



Évreux, le 18 novembre 2016

## Influenza aviaire : relèvement du niveau de risque

De nouveaux cas d'influenza aviaire de type H5N8 ont été dépistés dans l'avifaune et dans des élevages commerciaux en Hongrie, en Pologne, en Allemagne, en Croatie, aux Pays-Bas au Danemark et en Suisse (lac Léman). En dehors de l'Union Européenne, Israël est également touché.

Du fait de cette large diffusion et du caractère hautement pathogène de ce virus, le Ministère de l'Agriculture a relevé le niveau de risque de transmission de cette maladie des oiseaux sauvages aux oiseaux domestiques élevés en France.

Jusqu'alors qualifié de négligeable, le niveau de risque épizootique est passé à :

- **modéré** sur l'ensemble du territoire français
- **élevé** dans les zones à risque particulier, que constituent les zones humides (arrêté ministériel du 16 novembre 2016).

**Par conséquent, sur l'ensemble du département de l'Eure :**

- les mesures de biosécurité doivent être renforcées (les oiseaux domestiques doivent être protégés contre toute pollution venant d'oiseaux sauvages)
- les éleveurs doivent surveiller quotidiennement leurs oiseaux et détecter tout signe clinique qui pourrait être relié à l'influenza aviaire
- la mortalité d'oiseaux sauvages doit donner lieu à déclaration
- les appelants de chasse au gibier d'eau peuvent être utilisés pour la chasse s'ils ne sont ni transportés, ni déplacés (limitation de ces déplacements au strict minimum au sein des zones à risque modéré).
- les lâchers de pigeons sont interdits et les compétitions sont proscrites.

**Dans les 56 communes à risque particulier du département de l'Eure**, dans lesquelles, le risque est élevé, en plus des mesures décrites précédemment :

- les rassemblements d'oiseaux sont interdits.
- les oiseaux doivent être confinés ou au minimum séparés de l'avifaune par des filets, y compris dans les basse-cours de particuliers et élevages non commerciaux.
- Aucun déplacement ou transport d'appelants pour la chasse au gibier d'eau, au sein de la zone, depuis ou vers une zone à risque élevé.
- le transport et le lâcher de gibier à plumes depuis ou à destination d'un site de détention situé en zone à risque élevé sont interdits.

Les mairies concernées par ces dispositions\* sont informées par le Préfet et figurent sur le site de la Préfecture.

Ces mesures préventives sont destinées à limiter la contamination entre oiseaux et les pertes économiques qui pourraient survenir en cas d'épizootie au sein des espèces aviaires, car à ce jour, aucun cas d'influenza aviaire n'a été détecté sur le territoire national. Il n'existe aucun cas de contamination humaine connu lié au virus H5N8.

\* liste jointe.

### **CONTACT PRESSE**

Service départemental de la communication interministérielle  
Tél : 02.32.78.27.33 / 27.35 – Mail : [pref-communication@eure.gouv.fr](mailto:pref-communication@eure.gouv.fr)